Bulletin de l'AEFEK *22*

Monachisme bouddhique et parenté dans le Cambodge de la basse époque moyenne.

Note sur un 'billet de licence matrimoniale' (fin XIXe siècle)*

Grégory MIKAELIAN

Centre Asie du Sud-Est (UMR 8170, CNRS/EHESS/INALCO)

* Nous remercions Bernard Cros de nous avoir permis d'accéder au document qui est à l'origine de cet article, ainsi que les collègues ayant accepté de le relire, et ce faisant de nous permettre de l'améliorer : Michel Antelme, Éric Bourdonneau, Mathieu Guérin et Joseph Thach.

Présentation

L'écriture de l'histoire s'accommode toujours des traces qu'une société laisse à la postérité[1]. Même quand celles-ci paraissent absentes, rares ou muettes, la pratique historienne n'est pas sans recours[2]. Déplorer l'état d'un corpus documentaire est par conséquent un peu vain[3]. Il est toujours préférable de se pencher sur les conditions d'écriture et de conservation des sources, sur leur raison d'être et leur usage social, sur ce qui fait qu'elles nous sont parvenues dans tel état et telle proportion, ou qu'elles ont inversement disparu. Comparer la morphologie des corpus asiatiques à celle des corpus européens qui ont façonné les catégories organisant la typologie des sources[4] de la discipline historique est à cet égard instructif. Ces catégories n'étant pas transposables sans dommage, la comparaison fait parfois saillir des singularités, au point que des corpus traditionnellement assignés à une fonction particulière peuvent suggérer d'autres lectures, révélatrices d'usages inattendus.

Ainsi du « genre historique » dont les spécialistes de l'Inde du Sud à l'âge moderne ont circonscrit les limites. Ils montrent que loin d'être cantonnée à des chroniques ou d'être réservée aux littérateurs de l'histoire, autrement dit à l' « historiographie » au sens classique du terme, la narration de l'histoire s'appréhende plus volontiers à travers le genre narratif dominant que se choisit une société politique à un moment donné de son existence. « Cela signifie qu'en chacun de ces genres on est susceptible de trouver à la fois de l'histoire et de la non-histoire – qui sont à discerner par leur texture »[5]. L'historicité étant elle-même liée à la narration[6], c'est dans les textes

[1] Pour un exemple récent : « 'Toute source est bonne à prendre' : comment écrire l'histoire d'un feuilletage de spatialités », [*in*] CROUZET, Guillemette, *Genèses du Moyen-Orient. Le Golfe persique à l'âge des impérialismes (vers 1800-vers 1914)*, Paris, Champ Vallon, Époques, 2015, pp. 19-21.

[2] « […] Il me semble que les historiens sont souvent trop timides par effet d'attachement, même inconscient, à un positivisme ambiant. Est-ce qu'à un stade précis de l'écriture, quand l'histoire se remplit d'ombre, il ne serait pas envisageable de dériver vers une prise de contrôle du passé, vers un discours possédant une cohérence et une logique et se développant sous la forme d'une projection d'un futur probable ayant eu lieu dans le passé ? Toute histoire est virtuelle par essence et par contrainte – mais il y a les historiens qui le disent et l'assument, et ceux qui ne le disent pas ou l'ignorent – et pourquoi ne pas franchir une fois le pas et aller vers ce qu'on pourrait appeler l''imaginable' ? » […] « Pourquoi, quand une sorte de mur heuristique est atteint, ne pas passer au-delà des bornes de ce que disent les sources, et inventer un espace critiquement assumé de probabilité(s) ? L'histoire, il est vrai, tendrait alors vers une sorte de discours paralittéraire ; mais à partir du moment où les limites de recevabilité du passé sont acceptées, enregistrées et perçues comme des contraintes inévitables, à partir du moment où l'on ne sort pas de la sphère du vraisemblable ou de l'admissible, si l'on n'enferme pas la démonstration dans le cercle d'une logique de l'absurde, tout peut être possible, et c'est ce dérapage contrôlé, si vous me permettez l'expression, qui pourrait être intéressant à mettre en pratique pour essayer d'aller au-delà » , *cf*. Denis Crouzet [*in*] DAVIS, Natalie Zemon *L'histoire tout feu tout flamme. Entretien avec Denis Crouzet*, Paris, Albin Michel, 2004, pp. 38, 39.

[3] Sur ce type de déploration formulée par les praticiens de l'époque ancienne, épigraphistes et archéologues, devant les sources angkoriennes et leur « pauvreté », v. BOURDONNEAU, Éric, « L'histoire du Cambodge ancien existe-t-elle ? Monuments et documents de 'dix siècles inconnaissables' », *Péninsule*, n°65, 2012 (2), pp. 217-244.

[4] Voir, par exemple, SARAMAN, Charles (dir.), *L'histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, nrf, Encyclopédie de la Pléiade, 1961, 1769 p.

[5] « Ainsi, on sera attentif aux marqueurs, opérateurs de changements, syntaxe, choix lexicaux, indicateurs sémantiques, densité et intensité de l'expression, fossés et silences structurés, dispositifs métriques, indicateurs divers d'esthétiques du son, et enfin suggestions ajustées au domaine d'application d'un exposé et à sa

narratifs produits par une société que se loge l'écriture de son histoire, pour qui perçoit « une série de caractéristiques de textures, certaines grammaticales, d'autres lexicales, d'autres encore conceptuelles plus que purement linguistiques » qui « aident le lecteur ou l'auditeur dont l'oreille est familière avec le texte à en reconnaître la véritable intention »[7]. En ce cas, la notion de « texture du temps » est plus adaptée que celle de « genre historique » à qui veut mettre en place les termes d'une comparaison qui se donne pour objet la conscience de l'histoire, repérer des sources « historiques » là où on les pensait « absentes », et assigner une autre fonction que celle de simple narration littéraire et poétique à des corpus qui, ce faisant, livrent des fonds insoupçonnés.

Les études khmères connaissent aussi ce jeu d'ajustement entre la nature supposée des sources et la typologie classique qui les caractérise[8]. Nous savons aujourd'hui que les inscriptions en vieux khmer du Cambodge ancien ne peuvent être considérées comme de simples documents de la pratique sociale sans escamoter une partie de leur raison d'être[9]. Restreintes à leur dimension administrative ou juridique, elles seraient destinées à prouver des titres, des statuts et des droits, étatiques ou privés. Un examen attentif montre toutefois que les *praśasta*, terme sanskrit par lesquelles sont désignées les inscriptions lapidaires, sont autre chose que cela, et même beaucoup plus que cela : ces 'proclamations' englobant le texte inscrit et son support monumental, stèle ou piédroit, s'apparentent en effet à des « documents totaux », en ce sens qu'elles combinent de multiples dimensions outrepassant la lecture binaire qu'une approche historiographique datée continue d'appliquer aux textes du Cambodge ancien : valeur administrative pour les inscriptions en vieux khmer[10] et valeur commémorative ou religieuse pour les inscriptions en sanskrit ou pour la partie sanskrite des inscriptions « bilingues ». La valeur administrative du document – à travers la citation d'actes juridiques tels des actes de ventes, des actes d'achats, des procès, des chartes (*śāsanā*) – ne constitue alors qu'une dimension parmi d'autres : narrative, littéraire ou philosophique[11]. Au reste, ce constat s'accorde avec la logique du nombre : si les inscriptions avaient été destinées à prouver des droits sur des donations privées ou royales, il en existerait en nombre beaucoup plus important que les mille cinq cent textes lapidaires à ce jour

---

signification », v. RAO, Velcheru Narayana ; SHULMAN, David ; SUBRAHMANYAM, Sanjay, *Textures du temps : écrire l'histoire en Inde*, Paris, Éd. du Seuil, 2004, pp. 32-33.

[6] VICTORRI, Bernard, « *Homo narrans* : le rôle de la narration dans l'émergence du langage », *Langages*, n°146, 2002, pp. 112-125.

[7] RAO, V. N. ; SHULMAN, D. ; SUBRAHMANYAM, S., *op. cit.*, p. 10.

[8] Il en va de même dans un autre domaine disciplinaire, comme la linguistique, lorsqu'on croit pouvoir décoder la syntaxe d'une langue comme le khmer au prisme de catégories grammaticales forgées par l'analyse des langues indo-européennes. Le résultat qui en découle révèle le biais européocentrique d'une caractérisation prétendument universelle, laquelle reflète surtout sa propre historicité. La prise en compte de cette dernière ouvre alors d'autres possibles à l'étude syntaxique, v. THACH, Deth, « Description linguistique du khmer : différentes approches de la singularité », *Péninsule*, n°65, 2012 (2), pp. 181-199.

[9] *Contra* MESTIER DE, Hubert, « *Ājñā*, *praçasta*, *çāsana* », *Journal asiatique*, t. CCLV, 1967, pp. 375-382.

[10] Voir par exemple POTTIER, Christophe & SOUTIF, Dominique, « De l'ancienneté de Hariharālaya. Une inscription préangkorienne opportune à Bakong », *BEFEO*, vol. 100, 2014, pp. 147-166.

[11] BOURDONNEAU, É., « L'histoire du Cambodge ancien existe-t-elle ? […] », *loc. cit.*, pp. 239-240 ; *IDEM*, « La nature du document : un *document total* », [*in*] *Séminaire Langue, histoire et sources textuelles du Cambodge ancien et moderne*, EHESS/INALCO, 2014-2015, vendredi 7 novembre 2014.

recensés[12]. Ce qui mène au questionnement sur les raisons de cette faiblesse numérique : pourquoi, en substance, les inscriptions sont-elles si peu nombreuses ? Poser cette question, c'est ouvrir un champ d'histoire sociale et culturelle dans ce vaste domaine que sont les pratiques de l'écrit[13]. Pour une société comme celle du Cambodge ancien, on peut raisonnablement faire l'hypothèse qu'une proportion assez restreinte de l'élite manie le stylet, tandis qu'un cercle plus large accède à la lecture[14], d'une manière directe ou non, par exemple dans un cadre cérémoniel incluant la récitation d'un texte au sein d'une assemblée, ou dans un cadre initiatique impliquant l'apprentissage oral de textes déclamés par un maître lecteur. Le fait notable est alors celui-ci : l'inscription lapidaire n'est qu'une des modalités de transcription de la parole royale ou des élites administratives et sacerdotales qui la servent, parmi un éventail de pratiques diversement prestigieuses et aux fonctions variées : écrits sur peaux de bêtes, sur papier de mûrier, sur feuilles de latanier, sur feuilles d'argent, sur feuilles d'or ou sur pierre. La publicisation de la parole royale procède d'un dispositif cérémoniel dans lequel la forme du texte, orale et/ou écrite sur divers supports, dit la relation du commanditaire au pouvoir et le rapport de ce pouvoir à la durée : tout n'est pas voué à conservation et tout ce qui se conserve n'est pas destiné à durer au-delà du règne[15].

C'est à ce type de questionnements qu'invite le document qu'on va présenter. Récemment mis au jour dans un fonds privé[16], il se présente comme un 'billet de licence matrimoniale' de la fin du XIXe siècle. Aucun titre ne venant le qualifier, c'est ce que suggère la lecture du contenu, pour autant qu'on puisse rendre compte aussi clairement de la fonction documentaire d'un hapax : sous réserve d'inventaire, c'est en effet le premier spécimen recensé du genre. De prime abord, il ne peut qu'être qualifié de document de la pratique, avec cette fois plus de pertinence que les inscriptions en vieux khmer puisqu'il revêt toutes les caractéristiques de la

[12] 1360 numéros K. Pour un état des lieux, v. la liste des inscriptions récemment publiée dans le cadre du *Corpus des Inscriptions Khmères* sur le site l'École française d'Extrême-Orient (http://cik.efeo.fr/inventaire-cik-des-inscriptions-khmeres/).

[13] BOURDONNEAU, É. ; THACH, D. ; MIKAELIAN, G., *Séminaire Langue, histoire et sources textuelles du Cambodge ancien et moderne*, EHESS/INALCO, 2013-2017.

[14] Rappelons, à titre comparatif, que Pierre Chaunu fait l'hypothèse d'une proportion de 10 pour 100 de lisants-écrivants pour l'Europe « du tournant du monde plein » des années 1250 à 1350, durant laquelle la diffusion de la culture écrite s'étend au-delà du monde des clercs (*cf.* « Le multiplicateur des lisants-écrivants », [*in*] CHAUNU, Pierre, *Le temps des réformes. I. La crise de la Chrétienté 1250-1550*, Paris, Editions Complexes, 1994, pp. 80-83. De son côté, Anthony Reid évoque à propos de l'Asie du Sud-Est de l'époque moderne un « *greater role* » joué par le « *written world* » sous-tendu par le développement de l'écrit religieux et du monde urbain, en grande partie conditionnés par le stimulus marchand (REID, Anthony, *Southeast Asia in the Age of Commerce 1450-1680*, New Haven and London, Yale University Press. Volume One: *The Lands below the* Winds, 1988, pp. 231-235).

[15] BOURDONNEAU, É. , « La pratique épigraphique dans le Cambodge ancien : quelle 'représentativité' des inscriptions ? », [*in*] *Séminaire Langue, histoire et sources textuelles du Cambodge ancien et moderne*, EHESS/INALCO, 2016-2017, vendredi 10 mai 2017. À propos de l'Inde, v. FRANCIS, Emmanuel, « Usage of *Meykkīrttis* in Cōla Period (10th-13th c.)", [*in*] *Rāja-maṇḍala: In the King's Circle – Court Society as Paradigm in India*, 22e journée du Centre d'Etudes-Inde Asie du Sud, 5 juin 2017.

[16] Fonds Bernard Cros, petit-fils de George Cœdès (v. CROS, Bernard, « George Cœdès, un Hymne au Sud-Est asiatique. Des stèles du Cambodge à l'École française d'Extrême-Orient », *Bulletin de l'Académie du Var*, séance publique du 12 avril 2006, pp. 63-80 et « George Cœdès, la vie méconnue d'un découvreur de royaumes oubliés », *Bulletin de l'AEFEK* n°22, septembre 2017). Le document est issu des papiers de George Cœdès lui-même.

documentation diplomatique : datation, marques de sceau et de contre-sceau, précision factuelle, valeur juridique et surtout une dimension probatoire explicite : n'a-t-il pas été délivré par une institution en charge des affaires religieuses, le *saṅgharī*, à une personne privée, un moine défroqué voulant se marier avec sa cousine, pour en exciper auprès des agents de l'administration royale qui pourraient s'offusquer d'une telle contravention de la loi ? Texte de 27 lignes rédigées en écriture *jrīeṅ* au recto et au verso d'un papier de facture européenne, ce « billet » {saṃputr}[17] était « fait pour être conservé » {dhvoe oy° mak duk ; dhvoe duk} ou même « conservé en mains » {saṃputr duk ṭaiy°}, et son « contenu » {sec ktī saṃputr} destiné « à être lu » par un tiers administratif, « puis rétrocédé » à son détenteur {moel ṭīṅ hoey° oy° pragul oy° vīñ} après contrôle par ledit tiers. Nous le verrons, ce document pas plus que les autres ne permet d'accéder de façon transparente aux pratiques sociales du Cambodge rural. En exposant une partie des relations qu'y entretiennent une institution religieuse comme le monachisme et une institution sociale comme le mariage, il éclaire toutefois la parenté d'un jour nouveau. Mais avant de se pencher sur son contenu, demandons-nous comment il nous est parvenu à l'état de solitaire plutôt qu'en série.

*

Parfois pointée du doigt mais rarement considérée comme telle, l'absence presque complète de documents de la pratique sociale est une donnée importante du questionnement sur la nature des sources mobilisables pour écrire l'histoire du pays khmer à l'époque moyenne[18].

Il ne subsiste en guise d'actes publics que des copies tardives de codes, documents normatifs d'usage à la fois juridique et judiciaire qui témoignent au second degré de la vie de l'État royal durant un long XVIIe siècle[19]. Bien qu'elles soient attestées, les feuilles d'or inscrites à l'occasion des cérémonies d'investiture, à commencer par celle du roi, ont disparu[20]. Il subsiste encore une rarissime et tardive documentation administrative, comme une correspondance ministérielle[21] ou un recensement[22]. La pratique épigraphique, dont on sait maintenant qu'elle ne peut se résumer à sa

[17] « Lettre, missive », du sanskrit angkorien *saṃphutikā*, « coffret, cassette, boîte à documents, livres ; collection de documents, livres », v. POU, Saveros, « Lexicographie vieux khmer », *Seksa Khmer*, n°7, 1984, p. 136.

[18] NEPOTE, Jacques, « Sources de l'histoire du pays khmer et société cambodgienne, quelques considérations méthodologiques », *Péninsule*, n°58, 2009 (1), p. 5 ; MIKAELIAN, G., « Des sources lacunaires de l'histoire à l'histoire complexifiée des sources. Éléments pour une histoire des renaissances khmères (*c*. XIVe-*c*. XVIIIe siècles) », *Péninsule* n°65, 2012 (2), pp. 259-304.

[19] MIKAELIAN, G., *La royauté d'Oudong. Réformes institutionnelles et crise du pouvoir dans le pays khmer du XVIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne (PUPS), juin 2009, 374 p.

[20] K.177 (Preah Theat Khvav) que Madame Saveros Pou date du XVe siècle, fait état aux l. 23-26 d'un nom-titre (*nāmakar*) inscrit sur feuille d'or octroyé par le roi (*suvaṇapat*) à un haut dignitaire, sans doute son *rajāpaṇdit*, *cf*. POU, S., « Inscriptions khmères K.144 et K.177 », *BEFEO*, t. LXX, 1981, p. 116. On retrouve encore la mention d'un *nāmakar* octroyé par le roi à l'abbé du monastère de Saṃpuk au début du XVIIe siècle, *cf*. l. 12 [*in*] TRANET, Michel, « Étude sur le *sāvatār vatt saṃpuk* », *Seksa Khmer*, n°6, 1983, pl. V. Les traités de sacre du XVIIe siècle font par ailleurs état du nom-titre du roi inscrit sur une feuille d'or, *cf*. l. 65 [*in*] MIKAELIAN, G., « Le traité de sacre des rois d'Oudong », *Udaya*, n°8, 2007, p. 142.

[21] *Cf. Saṃputr anak okñā krallāhom*, ms. sur feuilles de latanier [*in*] AU, Chhieng, *Catalogue du fonds khmer*, Paris, Imprimerie nationale, Bibliothèque nationale, Département des manuscrits orientaux, 1953, p. 6.

[22] *Cf. Recensement*, ms. en forme de paravent [*in*] AU, Chh., *op. cit.*, p. 228.

dimension diplomatique, évolue quant à elle durant l'époque moyenne : la *praśasta* angkorienne cède la place au *satyapraṇidhān* ou « serment de vérité » bouddhique[23]. Inscrits sur les parois ou dans l'enceinte d'anciens lieux saints transformés en monuments bouddhiques, à commencer par le temple d'Angkor Vat, ces serments sont destinés à prouver la foi du fidèle à lui-même autant qu'aux autres, beaucoup plus qu'à faire valoir des droits ici-bas. Les auteurs et commanditaires ne sont plus tout à fait les mêmes : après les grands pèlerinages royaux de la fin du XVIe siècle, princes et roi cèdent le pas aux élites sacerdotales et aux administrateurs de la chose royale, dont la démarche personnelle implique toutefois une forte dimension de représentation sociale. Nonobstant cette dimension, on approche ici l'acte privé, en ce sens que l'épigraphe transcrit les mérites acquis par le pèlerin lors de sacrifices réalisés en présence de témoins de qualité, pieux laïcs ou religieux[24]. Au sens strict du terme, les seuls actes privés conservés dans les archives sont cependant d'époque coloniale[25], même si l'on peut penser qu'ils actualisent des formes plus anciennes : des lettres de plainte[26], des billets {saṃput} de reconnaissance de dette portant des 'signatures digitales'[27] et sur lesquels on « appose les sceaux » {pradhdhāp' trā̆}[28], un « titre d'identité sociale sous forme de billet » {goraṃm nūv saṃmputr cuṃnaek}[29], un registre de créances en paddy, appartenant peut-être à un commerçant[30]. La découverte d'un 'billet de licence matrimoniale' ajoute donc un petit acte à cette courte liste.

Un tel état documentaire interroge. Le choix de civilisation qu'opère la société politique cambodgienne au seuil de la période moyenne n'y est bien sûr pas étranger. Il coïncide avec l'affirmation du bouddhisme *mahāvihāra* au début du XIVe siècle. Un nouveau régime de temporalité s'installe qui détourne l'écrit royal de la pétrification

---

[23] LEWITZ, Saveros, « Les inscriptions modernes d'Angkor Vat », *Journal Asiatique*, 1972, pp. 107-129 ; POU, S., « L'épigraphie post-angkorienne », communication inédite prononcée à la Société Asiatique de Paris, 28 avril 2011, 9 p.

[24] MIKAELIAN, G., [*in*] *Séminaire Langue, histoire et sources textuelles du Cambodge ancien et moderne*, EHESS/INALCO, 2015-2016, vendredi 5 février 2015.

[25] À l'exception d'une correspondance princière datée de la décennie 1840 et conservée dans les archives siamoises, v. KHIN, Sok, « Quelques documents relatifs aux relations entre le Cambodge et l'Annam en 1843 », *BEFEO*, vol. 74 (1), 1985, pp. 403-421.

[26] *Cf. Plainte judiciaire*, [*in*] AU, Chh., *op. cit.*, p. 291 ; *[Lettre de plainte du Meno Thou, 7 mai 1896, Kratié]*, dans laquelle le Mnor Dhūr dont l'épouse est Nāṅ Ras', résidant au village de Tranūl Chnāṃṅ (province de Sambok), porte plainte près de l'*uk ñā ăggamahāsaeṇā sirī aṅgaraḥ saṃmuhaḥ nāyuk*, l'*uk ñā yomarāj bhūva* en charge des affaires du *kruṃ braḥ nagarapāl*, l'*uk ñā răttaṇaḥ dhīpet saṃmuhaḥ mahā thai*, et l'*uk ñā mundīrapān*, contre l'*uk ñā nāren saeṇā*, l'*uk ñā muntrīy junn'pad*, Bhāsā mŭk et le Chinois Ghīm Suor du village de Kratié (province de Kratié), ainsi que le *Pāḷāt' braḥ bhagtī* Cănd Grām et le *Khun bhāsā nāyuk*, juge {sūbhā} de la province de Juṃdubv' Ṭaek résidant au village de Thmar Graer (province de Sambok), Fonds Adhémard Leclère, ms. 705/1-g/5 (disponible en ligne sur le site de la Médiathèque d'Alençon : http://my.yoolib.com/bmalencon/fonds-adhemard-leclere/).

[27] Comme on en trouve dans les actes fonciers du Champa, *cf.* LEPOUTRE, Amandine, *Les archives royales du Pāṇḍuraṅga : étude des terrains agricoles de la province méridionale du Campā au XVIIIe siècle*, Paris, EPHE, Doctorat Sciences historiques et philologiques, 2010, pp. 34-37.

[28] *Cf.* Fonds Adhémard Leclère, mss. 695/1-f. *[Titre de reconnaissance de dettes]*, 1897 et 705/1-g/2. *[Titre de reconnaissance de dette]*, 1873 (disponibles en ligne sur le site de la Médiathèque d'Alençon : http://my.yoolib.com/bmalencon/fonds-adhemard-leclere/).

[29] SUNSENG, Sunkimméng, « Un ancien titre d'identité sociale khmère (Document MG 13577, Musée Guimet, Paros) », *Seksa Khmer*, n°7, 1984, pp. 179-187.

[30] *Cf. Livre de comptes*, [*in*] AU, Chh., *op. cit.*, p. 102.

pour le diriger vers les supports végétaux traduisant l'impermanence des formes mondaines de l'existence. Entre conquête du pouvoir et renoncement au monde[31], la royauté n'agit plus tant pour durer au-delà du siècle que pour préparer la fin des temps. L'imminence de la fin du *yuga* suppose un effort de tous les instants pour rétablir ici-bas la Loi de l'Omniscient, dont la plénitude, dans l'imaginaire des souverains khmers, remonte au temps mythique de la fondation d'Angkor et de l'édification des grands temples qu'abrite l'antique cité[32]. Vivre dans l'attente du dernier temps revient dès lors à s'inscrire dans l'héritage monumental angkorien, comme une excroissance qui le prolongerait. Celui-ci revêt essentiellement deux visages, les temples, tombeaux des ancêtres de la royauté refaçonnés en monuments du bouddhisme *mahāvihāra*, et le savoir ésotérique sur l'origine du monde, qui se transmet de maître à disciple grâce à l'oralité peut-être autant que par l'écrit[33], et qui vient compléter l'enseignement exotérique du canon. Raison peut-être pour laquelle l'altération de l'écrit surpasse celle des royautés bouddhiques de culture taïe comme Sukhoday, Ayuthia ou Bangkok, pourtant épicentres des réformes religieuses[34]. En ces contrées où les rois se vivaient plus fondateurs qu'héritiers, la monumentalité s'exprimait de surcroît en des termes différents : la stèle inscrite à l'aide d'un alphabet dérivé de l'alphabet khmer et le temple monumental en brique à l'imitation du modèle angkorien tinrent une place importante dans la formation du pouvoir. Faite de bois nouveau sur de la pierre ancienne, l'option cambodgienne visait au contraire à construire une monumentalité éphémère qui devait être toujours recommencée.

Reste qu'en deçà des grandes réalisations architecturales ou textuelles commanditées par le roi, tout un vocabulaire fossile atteste l'existence d'une écriture administrative élaborée, laquelle suggère une grande variété de pratiques[35] : des *kuṃṃṇaṭṭh* ou « rescrit royaux » pour lequel on perçoit des émoluments aux lettres diplomatiques[36], en passant par les « *pāñjī* » ou rôles de corvéables dont l'institution

[31] TAMBIAH, Stanley Jeyaraja, *World Conqueror and World Renouncer. A Study of Buddhism and Polity in Thailand against a Historical Background*, Cambridge, Cambridge University Press, 1976, 557 p.

[32] MIKAELIAN, G., « Des sources lacunaires […] », *loc. cit.*, en particulier la conclusion.

[33] *Cf.* cette remarque d'Areno Iukanthor (1896-1975), un petit-fils du roi Norodom (r. 1860-1904), qui écrit en 1935 : « De mon jeune temps, qui ne date pas d'un quart de siècle, chaque étudiant était tenu de copier de sa main les livres qu'il étudiait – quitte à les brûler ensuite, si le contenu n'est pas communicable à tout venant. En traçant chaque lettre, il est tenu de la chanter. Ainsi, l'étudiant suivait mieux la courbe rythmique des pensées formulées, vivantes en les signes vivants : mantra et yantra » (IUKANTHOR, Aréno, *Destin d'Empire. De Signatura Rerum*, Paris, Editions Pierre Bossuet, 1935, p. 231).

[34] À titre de comparaison, signalons que l'historien Jan Dressler vient d'évaluer le nombre de documents de la pratique administrative émanant de la seule institution de la vice-royauté siamoise (*uparāj*) sous la dynastie des Chakris (1782-1885) à 120 documents. C'est à la fois peu et beaucoup plus important que tout ce dont on dispose pour les institutions du Cambodge de l'époque moyenne (DRESSLER, Jan, « The Expression of Vice-Regal Power and Prestige through Official Documents – A Survey of the Archival Record », [*in*] *13th International Conference on Thai Studies*, Chiang Mai, 15-18 juillet 2017, communication inédite, 6 p. + 19 diapositives.

[35] En continuité de la période angkorienne. Pour le triptyque *rikta*, *kamvi*, et *phnat*, v. POU, S., « Des mots khmers désignant les 'documents écrits' », *Mon Khmer Studies*, n°20, 1992, pp. 14-15.

[36] *Cf.* « *braḥ rājasā nau sūvaṇī* », dans la *Charte de fondation du monastère de Sambok*, 1602, l. 43-44 [*in*] TRANET, M., *loc. cit.*, pl. VI. On sait, depuis leur première mention par Noël Péri dans le *BEFEO*, que quelques spécimens de ce genre sont conservés dans les archives japonaises, v. KITAGAWA, Takako & OKAMOTO, Makoto, *Correspondence between Cambodia and Japan in the Seventeenth and Eighteenth Centuries*, Reprinted from Memoirs of the Research Department of the Toyo Bunko, n°+73, 2015, pp. 65-110.

du *sūrīyoṭīy* avait la charge ; à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, la pratique administrative coloniale n'a pu elle-même s'implanter qu'en venant reposer sur une solide culture vernaculaire de l'écrit, dont les fonds français donnent aujourd'hui un aperçu[37]. Quoi qu'il en soit ces archives ne furent pas jugées dignes d'être conservées d'un règne à l'autre. Le bouddhisme accordant une place centrale au roi en tant que souverain des affaires ici-bas, ces dernières furent peu à peu identifiées à sa personne même[38], jusqu'à n'avoir d'existence que pour le temps de son règne. Après quoi les archives qui répondent de ces affaires ne sont pas conservées, quand elles ne sont pas effacées[39]. Le choix du papier, ce support moderne importé de Chine, du monde arabe ou d'Europe, et parfois peut-être produit dans la région[40], vint sans doute opportunément nourrir cette culture de l'éphémère : son nom, d'origine arabe, et le nom même du livre, d'origine chinoise, sont là pour le suggérer, de même que la présence du papier européen, largement attestée dans la zone au XVIIe siècle[41]. Cette évanescence de l'acte administratif ordonnée à magnifier le règne laisse imaginer la disparition d'une masse considérable de documents.

Le choix régalien de l'éphémère pour les actes « publics » n'explique sans doute pas tout. Qu'en est-il en effet des actes « privés », destinés à prouver les droits des simples sujets ? La notion même de preuve ne se réalisait sans doute que partiellement dans l'écrit. La probation coutumière de droits ou de statuts n'est en

---

[37] Pensons aux listes de villages (Fonds Adhémard Leclère, ms. 705/1-d), de monastères (NEPOTE, Jacques & TRANET, Michel, « Deux sources statistiques relatives à la situation du monachisme theravāda au Cambodge à la fin du XIXe siècle », *Seksa Khmer*, n° 6, 1983. pp. 39-73), de tributs (ANC, F.14396, *Tribut en Cardamome de l'année Roka montagnes de l'Ouest* ; nous remercions Sophy Lina de nous avoir communiqué ce document), de princes, de brahmanes, de dignitaires et des services royaux (*cf.* les documents recensés [*in*] MIKAELIAN, G., *Un* partageux […], *op. cit.*, pp. 185-186), ou tout simplement aux rapports mensuels des gouverneurs de province cambodgiens adressés aux résidents français.

[38] Ainsi que le montre, entre autres, l'évolution sémantique du terme *kuruṅ* entre l'époque angkorienne et l'époque moyenne (*kruṅ*) qui de « roi » et « régner » en vient à désigner aussi bien « le royaume », (*cf.* « *kuruṅ* », [*in*]. POU, S., *Dictionnaire vieux-khmer – français – anglais*, Paris, L'Harmattan, Les introuvables, 2004, pp. 104, 586 ; BAFFIE, Jean, « เมือง, กรุง, นคร, ธานี ๆ. *Mueang*, *Krung*, *Nakhon*, *Thani* et les autres. À propos des noms désignant la ville en langue thaïe », *Moussons*, n°18, 2011, pp. 29-50.

[39] Dans son essai sur l'économie du Laos, Aymonier rapporte à propos de la province khmérophone de Surin des procédures judiciaires significatives : la plainte était écrite sur « un de ces livres noirs de feutre qui se replient en forme d'accordéon », et la réponse du défendeur à la suite. Le tout était lu à haute voix puis discuté. Si la sentence n'était pas donnée avant la fin de la séance, le livre était « ficelé et scellé sur nœuds avec de la terre glaise » sur laquelle était appliquée l'empreinte de l'ongle du pouce droit du demandeur et du pouce gauche du défendeur ; le livre était descellé à la séance ultérieure, en présence des deux parties. La sentence était écrite à la suite, et une copie certifiée donnée aux parties qui le désiraient moyennant rémunération. Le livre était ensuite reficelé, et conservé aux archives. Celles-ci sont alors conservées pendant la durée du mandat du gouverneur (le « chau »), mais, lorsqu'il en arrive un autre, « toutes les écritures sont effacées, et les livres peuvent servir de nouveau » (AYMONIER, Étienne, *La société du Laos siamois au XIXe siècle (présenté par Fabrice Mignot)*, Paris, L'Harmattan, Mémoires asiatiques, [1885] 2003, pp. 214-215.

[40] « *At Ahutthaya, 'all daily happenings (messages, sessions of the court, etc.) are written as open letters on bad paper with a little round pen of soft baked earth' (Van Vliet 1636 : 97*) », [*in*] REID, A., *op. cit.*, p. 228.

[41] *Cf.* REID, A., *op. cit.*, p. 228, pour qui le mot arabe désignant le papier (*qirṭâs*) est passé dans les langues malaise (*kertas*) et siamoise (*karaḥdāṣ*). On peut sans doute y ajouter le khmer (*kraṭās'*), *contra* Cœdès qui voyait dans ces trois derniers termes, évidemment cousins, la corruption du portugais « *carta*, 'missive, carte' », « ou plus probablement *cartaz* 'affiche' », v. CŒDES, George, « Mots portugais en cambodgien », *Bulletin de l'Institut Indochinois pour l'Étude de l'Homme*, n° 3 (1), 1940, p. 68). Sur le mot *Sīev bhau*, v. JENNER, Philip & POU, Saveros, « Some Chinese Loanwords in Khmer », *Journal of Oriental Studies*, vol. XI, 1, 1973, entrée n°271.

effet plus à démontrer : ainsi du droit du sol qui connaît bien la propriété privée mais pas le titre foncier ; de même, existât-il des cérémonies de mariage publicisées impliquant moines, voisins, ancêtres et entités surnaturelles, mais pas d'actes matrimoniaux reportés sur des registres paroissiaux. L'importance des témoins[42] et leur variété sémantique soulignent aussi la prégnance de la coutume : témoins 'visuels' (*sāksī*) , 'ès qualité' (*bejñān*) ou 'proches du fait' (*pandāl'*) : s'ils peuvent être des hommes ou des entités divines, la probation est dans tous les cas liée aux entités surnaturelles. Des dispositifs sociaux complexes régulent ainsi la plupart des changements de statuts, à commencer par les rites de passage liés à la naissance, à l'ordination, au mariage, au décès, etc. …

Les « actes privés » qui nous sont restés n'entrent précisément pas dans le champ rituel régulant la vie d'une communauté rurale. Leur point commun est d'échapper au quotidien, de s'inscrire dans l'exception plutôt que dans la règle. Voués à prouver le statut d'inférieurs vis-à-vis d'une autorité dont ils sont les débiteurs – endettés aux prises avec un créancier, dépendants face à un patron, laïcs confrontés aux agents chargés de faire appliquer la loi du *saṅgha* bouddhique – ce sont des actes qui libèrent, assurent des sauf-conduits, ou empêchent d'être inquiété. Rédigés au bénéfice de personnes soumises au cadre répressif de l'administration royale, ces documents qui en émanent affirment ou confirment un statut et n'ont pas vocation à être conservés dès lors que les usages sociaux l'entérinent. Comme les autres documents de la pratique sociale, ils témoignent ainsi du rayonnement de la geste royale et de son expression administrative évanescente. De fait, la conservation du 'billet' ne s'explique que parce qu'il fut recueilli dans la famille du mari de la petite-fille de l'un des protagonistes qu'il met en scène, une famille française qui le rapporta sous un climat plus clément à son retour en France, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale[43].

**

Le fait que ce document soit un hapax rend son interprétation délicate. En livrant des informations inédites, il laisse souvent dans l'ombre les clefs pour les comprendre[44]. Mais il est un point sur lequel il apporte confirmation : les pratiques

[42] POU, S., « *Satya, śapatha* et *sākṣī* dans la culture khmère », *Journal Asiatique*, vol. 297 (2), 2009, pp. 399-421.

[43] D'une manière générale, les actes qui nous restent de la période 1870-1900 sont conservés dans des fonds d'archives coloniaux, qu'ils soient publics (Archives Nationales d'Outre-Mer, Archives Nationales du Cambodge) ou privés (fonds Adhémard Leclère, fonds Étienne Aymonier, etc.).

[44] Pensons par exemple au nom-titre du dignitaire délivrant le billet, le *anak braḥ juṃnīt braḥ stec*, qui semble bien être à la tête de l'institution du *saṅgharī* de la province de Laṅgvaek et dont la marque du sceau nous est même donnée. Au XVIIe siècle, les agents du « *saṅkrīy* » (orthographié *saṅghakārī* dans le dictionnaire khmer, *cf. Vacanānukram khmaer*, Phnom Penh, Institut bouddhique, 1967, p. 1241) sont mentionnés parmi d'autres dignitaires de l'administration provinciale ayant à charge de prélever des taxes, et placés à ce titre sous l'autorité du gouverneur de province (*Kram Sruk*, 1693, l. 175, [*in*] MIKAELIAN, G., « La gestion administrative du royaume khmer d'après un code institutionnel du XVIIe siècle », *Péninsule* n° 38, 1999 (1), p. 130). L'institution est alors dirigée à la capitale par deux dignitaires, l'*uk ñā braḥ stec'* et l'*uk ñā dhammā udaiy,* ainsi que le spécifie le *Cpāp' khun sālā̈* (*cf.* ms. EFEO, fonds khmer, P.25, p. 4, l. 33-43 et MIKAELIAN, G., *Recherches sur l'histoire du fonctionnement politique des royautés post-angkoriennes (c. 1600-c. 1720), appuyées sur l'analyse d'un corpus de décrets royaux khmers du XVIIe siècle*, Thèse de doctorat d'histoire moderne, vol. III, 2006, p. 94). La première occurrence connue de cette institution se trouve dans le corpus des inscriptions de Sukhoday au début du XVe siècle (*cf.* I. 49, 1412 [*in*] VICKERY, Michael, *Cambodia and Its Neighbors in the 15th Century*,

matrimoniales de la basse époque moyenne et le rôle que joue l'institution monastique dans la régulation de ces pratiques.

Situons tout d'abord la scène : nous sommes à l'été 1895, dans la petite province de Kampong Tralach. C'est là, à proximité d'Oudong, l'ancienne capitale qui vient d'être abandonnée par le roi Norodom au profit de Phnom Penh (1865), que résident les factions les plus conservatrices de la Couronne, autour de la reine-mère, qui a refusé de suivre son fils. Mais en même temps qu'elle abrite les membres de la famille royale les plus conservateurs, cette zone proche des anciens palais fournit des personnages de premier plan au service du Protectorat[45]. Le jeune Nau qui vient de quitter le froc après avoir été ordonné moine profès au monastère de Kampong Tralach se rend auprès du dignitaire à la tête du *saṅgharī*, l'institution chargée des affaires judiciaires concernant les moines, et singulièrement les affaires de mœurs. Comme il s'est fait moine dans ce bassin de recrutement de l'administration royale où les 'anciens' se réfugient, et d'où les 'modernes' partent à la conquête du pouvoir, on peut imaginer qu'il est issu, lui aussi, d'une famille de dignitaires au service du roi. Ayant conçu pendant sa retraite un sentiment amoureux pour sa cousine, Dame Luṅ, qui réside à proximité du monastère, il vient s'excuser, faire amende honorable, et demander une licence pour l'épouser sans enfreindre la loi. Après avoir interrogé l'impétrant sur la chasteté de leurs relations, le haut dignitaire accepte ses présents et rédige ce billet qui lui servira de viatique pour épouser sa cousine sans craindre d'être inquiété par les autorités provinciales.

1) Première remarque, la loi incite plus qu'elle n'interdit. On peut l'enfreindre si l'on répare ses fautes auprès du dignitaire qui en juge à l'aide de quelques présents dont le montant ou la nature ne sont pas mentionnés, mais dont on peut croire qu'ils étaient inférieurs à l'amende, assurément élevée[46]. D'un côté, la loi prescrit une éthique bouddhique renforcée, de l'autre, elle en monnaye la contravention. Sur cette base légale, l'agent chargé de l'application de la loi prend en compte les deux volets du dispositif, éthique et financier : la faute étant reconnue par l'impétrant, l'amende est ramenée à une simple réparation sous forme de présents offerts à l'agent. Cette fonction régulatrice fut l'un des ressorts des réformes législatives du long XVIIe siècle[47], dont on voit ici, à plusieurs siècles d'intervalle, une application concrète. Souvent le législateur pénalisait la coutume établie au nom d'une éthique supérieure,

---

Singapore, National University of Singapore, Asia Research Institute, Workin Papers Series n°27, June 2004, p. 32).

[45] LE VIEUX MAS, « Les recommandations du vieux Mās (1828-1907) éditées par Jacques Népote », *Péninsule*, n°57, 2008 (2), pp. 45-46 ; ABERDAM, Marie, « La généalogie politique des Pok-Thiounn. Réflexion sur l'élaboration d'alliances dans la haute administration khmère du Protectorat et leur postérité politique (*c.*1914-1992) », *Péninsule* n°73, 2016 (2), pp. 7-24 ; GUERIN, Mathieu, « Tup, un lettré aventurier au service de l'orientaliste Étienne Aymonier », *Journal Asiatique*, t. 305 (1), 2017, pp. 111-118.

[46] Une amende de 15 tæls d'argent ainsi qu'une amende dite *sūril paṅ'* – litt. « corps perdu », soit le prix du corps en son entier, amende recensée comme se montant à 3 *tuṃloeṅ* et 1 *pād* dans les textes du XVIIe siècle (*cf.* MIKAELIAN, G., *Recherches […]*, *op. cit.*, vol. II, p. 743) et correspondant peut-être au fait de céder le fautif à la victime, lequel devient ainsi corvéable. Dans la loi du *saṅgharī* promulguée sous Norodom (*kraṃm braḥ rājakrit saṃĝharī*), cette dernière amende est de 30 tæls. La somme totale à payer s'élèverait alors à 45 taels soit (45 x 37, 5 g =) 1kg 687 grammes d'argent.

[47] MIKAELIAN, G., *La royauté d'Oudong […]*, *op. cit.*

ce qui revenait à prélever un impôt sur son usage pour inciter à son abandon tout en récupérant des subsides pour l'administration royale.

2) Seconde remarque, un détour par la loi du *saṅgharī* promulguée au XIXe siècle permet de saisir en quoi l'éthos bouddhique est concerné par ces restrictions matrimoniales. Fondamentalement, le monachisme prescrit un détachement des liens familiaux et l'abandon de toute inclination sentimentale, ce qui incite les futurs moines à vêtir la robe dans un monastère situé au-delà de leur horizon social immédiat. L'incitation exogamique est en quelque sorte corrélative de l'esprit monastique et du renoncement à la vie sociale qu'il implique. Mais la loi du XIXe siècle va plus loin en ce sens puisqu'elle interdit au moine défroqué de prendre pour épouse une femme qui réside à proximité du monastère où il a fait retraite. C'est là une première faute mentionnée par le *billet* qu'énonce explicitement l'article 13 du *Kraṃm braḥ rājakrit saṃgharī*[48]. On conçoit aisément la transgression morale en cause : une inclination coupable conçue pendant le temps de la retraite. Le rigorisme de cette mesure se laisse saisir de manière contrastive à travers le « roman de séparation » *Dāv Ek*, datable du XVIIe siècle : le héros, Ek, n'hésite pas à se défroquer pour aller rejoindre son aimée, Dāv, qu'il a rencontrée lors de sa retraite effectuée dans un monastère éloigné de son terroir. Simple fidèle, Dāv conçoit pour ce beau moine venu d'ailleurs un amour indéfectible[49]. Dans cette retranscription d'un imaginaire classique, la chose n'est pas encore interdite, mais elle est déjà lourde de conséquences karmiques : l'amour coupable se soldera par une tragédie sanglante à laquelle aucun des protagonistes ne réchappera. Ce que les mœurs déplorent déjà, la loi ne l'interdit pas encore. La seconde faute, le mariage avec la cousine germaine dénoncé dans l'article 2 du même code[50], condamne explicitement l'endogamie. Deux *scenarii* s'offrent alors à nous. Dans le premier, Nau habite dans un autre village que Ḷuṅ, et vient se faire moine dans le monastère de son oncle maternel[51] où

[48] Dont voici la traduction approximative donnée par Leclère : « Tout moine qui, ayant reçu les ordres (*chéa phik*), quitte les habits religieux et se marie avec une personne qui habite près du monastère où il était, ou avec une personne qui, quoique demeurant loin de ce monastère, a assidûment donné l'aumône (*réap bat*) à ce religieux, lorsqu'il y était, sera puni d'une amende de 15 dâmlœng. Celle qu'il a épousée devra aussi payer cette amende », LECLERE, Adhémard, *Les codes cambodgiens*, Paris, Ernest Leroux, vol. I, 1898, p. 296, article 14. Dans le texte original, cela correspond à l'article 13, *cf.* « ° *mātrā 13 - doḥ anak ae ṇā dau puos' jā bhikkhu nau vats° hoey° poer sīk sikkhāpad' ceñ hoey° mak jā kraḥas' hoey° mak yak pāsak' nau joeṅ vats° aeṅ ktī pāsak'kh° nau chṅāy° aṃbī vats° ktī hoey° taeṅ nīṅ mak rāp' prakraṭīy°* ¦ *poer jā bhikkhu oy° bīnai ṭaṃḷiṅ 15 nīmuoy° khluon hoṅ //* ¦ *%* », *kraṃm braḥ rājakrit saṃgharī*, ms. Fonds Adhémard Leclère, 685/B-7, p. 11, consultable en ligne sur le site de la Médiathèque d'Alençon (http://my.yoolib.com/bmalencon/fonds-adhemard-leclere/).

[49] MIKAELIAN, G., « La gouvernance vertueuse de Rāma versus l'hybris de Kṛṣṇa. Note sur le poème de séparation national des Cambodgiens », *Péninsule*, n°58, 2009 (1), pp. 19-32.

[50] « […] Les cousins et cousines germains, qui se prennent pour époux et épouses, seront punis de l'amende *saurél bâng* (30 dâmlœng) […] », LECLERE, A., *op. cit.*, p. 291. *Cf.* le texte original : « ° *mātrā 2 - doḥ anak phaṅ yak jī -ṭūn -tār} jī ṭūn muoy° paṅkoet ktī ṭoy° ban' ktī yak paṅ p-ūn jī ṭūn muoy° paṅkoet aeṅ ktī doḥ yak cau kmuoy° mār mṅ jī ṭūn muoy° paṅkoet aeṅ ktī ṭoy° ban' ktī poer vā yak gnār aurī sut' jā ptīy° prabandh'} as' dos dāṃṅ neḥ jā daṃṅan' oy° lak' tae sūril paṅ' nīmuoy° t+uov it rip' poer vā svā -hic' -hār} grān' tae sman' andhukar nṅ gnār dde oy° lak tae ṭaṃḷiṅ 15 nīmuoy° khluon //* ¦ *%* », *kraṃm braḥ rājakrit saṃgharī*, ms. Fonds Adhémard Leclère, 685/B-7, p. 4-5 (disponible en ligne sur le site de la Médiathèque d'Alençon : http://my.yoolib.com/bmalencon/fonds-adhemard-leclere/).

[51] Le système de parenté cambodgien étant matrilinéaire – v. NEPOTE, J., *Parenté et organisation sociale dans le Cambodge moderne et contemporain. Quelques aspects et quelques applications du modèle les régissant*, Genève & Paris, Olizane/Cedoreck (Bibliothèque khmère), avec le concours du CNRS, 1992, 255 p. – cela implique que Ḷuṅ soit une cousine matrilinéaire : soit la fille de la sœur de la mère de Nau (une cousine parallèle

il rencontre sa cousine. En ce cas la pratique exogamique associée au monachisme est utilisée à rebours de sa vocation, comme un moyen de favoriser une alliance endogamique, un dévoiement que la loi cherche justement à corriger. Dans le second scénario, Nau réside dans le même village que sa cousine[52] mais il n'a pas sacrifié à la coutume consistant à sortir du terroir pour faire sa retraite monastique.

3) Troisième remarque, sous forme d'hypothèse cette fois : à suivre la rationalité juridique évoquée ci-dessus, la prohibition du mariage entre cousins viserait spécifiquement l'alliance avec la cousine parallèle matrilatérale – la fille de la sœur de la mère – identifiée par les anthropologues comme un mariage préférentiel prescrit par la coutume à une époque tardive[53]. Dans l'esprit des réformes juridiques cambodgiennes (*cf. supra* 1), il est en effet attendu qu'une loi nouvellement édictée interdise ce que l'usage avait rendu coutumier. Dans cette perspective, un tel dispositif répondrait à l'évolution des pratiques matrimoniales durant la basse époque moyenne (XVIIIe-XIXe siècles). Sous le nom d'endogamie quadrilatérale, le mariage préférentiel avec la cousine parallèle matrilatérale est en effet décrit par les spécialistes de la parenté comme résultant d'un processus d'effondrement de la norme exogame (ou connubium asymétrique)[54], norme incarnée par le mariage avec la cousine croisée matrilatérale[55] – la fille du frère de la mère. Or cette inflexion du système de parenté dans le sens d'un repli endogamique coïncide avec une situation historique précise : la fragilisation de la société par les guerres factieuses des XVIII-XIXe siècle[56]. Il faut en effet se rappeler l'insécurité chronique de la société cambodgienne d'alors, déchirée par les luttes entre grandes maisons aristocratiques, mais aussi la déshérence des monastères. D'où, peut-être, un repli sur des pratiques

---

matrilatérale), soit la fille du frère de la mère de Nau (une cousine croisée matrilatérale). Dans l'hypothèse envisagée ici où Nau réside dans un autre village que celui de sa cousine (Kampong Tralach), il est logique de penser qu'elle est sa *cousine croisée matrilatérale* (la fille du frère de la mère) car, la résidence étant uxorilocale (résidence des mariés autour des parents de l'épouse), les femmes résident autour de la maisonnée natale tandis que les hommes quittent cette maisonnée pour aller vivre dans la maison de leur épouse. En ce cas, Nau serait en situation de *résidence avunculocale* : par ce mariage, il se destinerait à vivre *auprès* de son oncle maternel, appartenant au même groupe de filiation matrilinéaire que lui, mais *chez* l'épouse de cet oncle, laquelle appartient comme sa fille (c'est -à-dire la mariée, Ḷuṅ) à un autre groupe de filiation matrilinéaire (v. MATHIEU, Nicole-Claude (dir.), *Une maison sans fille est une maison morte. La personne et le genre en sociétés matrilinéaires et/ou uxorilocales*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 2007, pp. 32, 502).

[52] On doit alors penser qu'elle est sa cousine parallèle matrilatérale (la fille de la sœur de sa mère), les deux sœurs résidant à proximité de leur maisonnée natale.

[53] NEPOTE, J., *Parenté […]*, *op. cit.*, en particulier pp. 146-149 ; *IDEM*, « Liens de parenté et contraste des rôles sexuels au Cambodge. Une approche à partir des ambiguïtés de la situation du gendre, *Péninsule* n°62, 2011 (2), pp. 5-26.

[54] Sur l'éventail des types de mariages en sociétés matrilinéaires, voir MATHIEU, N.-C. (dir.), *op . cit.*, et sur l'endogamie en Asie du Sud-Est, v. TODD, Emmanuel, *L'origine des systèmes familiaux*, tome I : l'Eurasie, Paris, Gallimard, 2011, pp. 298-302.

[55] Le mariage le plus courant dans les sociétés de droit maternel se fait entre cousins croisés et non entre cousins parallèles, car la mère et la tante y occupant la même position généalogique, l'alliance avec les enfants de la tante maternelle est théoriquement prohibée (car ils sont assimilés à des frères et sœurs), v. SIMONET, Marion, « Droit et famille au Cambodge. Par-delà le discours normatif officiel... », *Péninsule*, n°52, 2006 (1), pp. 102-103 ; MATHIEU, N.-C. (dir.), *op . cit.*, p. 32.

[56] CHANDLER, David, *Cambodia before the French: Politic in a Tributary Kingdom, 1794-1848*, Ph.D, Michigan, 1973, 212 p. ; KHIN, Sok, *Le Cambodge entre le Siam et le Viêtnam (de 1775 à 1860)*, Paris, EFEO, Collection de textes et documents sur l'Indochine XVIII, 1991, 350 p. ; PUANGTHONG, Rungswasdisab, *War and Trade: Siamese interventions in Cambodia, 1767-1851*, Ph.D., University of Wollongong, 1995, 239 p.

d'alliance endogamiques, au plus proche[57]. Une fois la paix recouvrée, la restauration de l'autorité royale amorcée sous Ang Duong (r. 1846-1860) et poursuivie par son fils Norodom vit l'édification de nombreux monastères à Oudong comme ailleurs dans le royaume, et la promulgation de lois nouvelles, ou la révision de lois anciennes[58]. Édicté sous Norodom après son installation à Phnom Penh, le *Kraṃm braḥ rājakrit saṃghārī* et le rigorisme dont il témoigne font partie de cette restauration.

****

La soudaine dénonciation d'une pratique matrimoniale endogamique érigée en norme coutumière au cours d'une période trouble de l'histoire confirmerait l'institution du monastère dans son rôle de coordination des terroirs. Si elle révèle le rôle exogamique du monachisme comme relais de l'autorité royale, elle dit aussi qu'on pouvait s'en jouer à seulement une trentaine de kilomètres du palais. Cette licence manifeste toutefois une intériorisation de la loi plus qu'une résistance du corps social à son endroit : l'existence même du *billet* implique que la démarche soit considérée comme nécessaire par son porteur et par ses futurs beaux-parents. Proches ou partie prenante des cercles dirigeants[59], ils bénéficient sans doute d'un traitement de faveur. D'un côté, cela confirme l'exceptionnalité de l'écrit et pose la question du rapport de l'écriture à la faveur royale, ou à celle de grands dignitaires occupant des charges administratives dont la nomination dépend, en dernier lieu, d'une faveur royale : les documents de la pratique administrative seraient fondamentalement à lire comme une excroissance de la parole royale couchée par écrit, et relayée jusqu'aux impétrants par la chaîne de commandement que constitue l'administration royale. De l'autre, cela pose la question du spectre de diffusion de ces pratiques endogamiques : pratiques élitaires plus que populaires ?

Les œillères avec lesquelles les anthropologues ont abordé la parenté cambodgienne dans la seconde moitié du XXe siècle[60] plaident elles aussi pour une intériorisation de la loi : ce type de mariage étant souvent dénié par les informateurs (puisque

[57] Le mariage avec la cousine parallèle matrilatérale a pour conséquence de renforcer le matrilignage mais d'accentuer la segmentation de la société et de rendre délicate la ramification de groupes familiaux étendus. On sait que les guerres et les situations critiques qui en découlent pouvaient même aller jusqu'à forcer frères et sœurs à se marier entre eux (NEPOTE, J. *op. cit.*, pp. 148-149). Voir ce rare et piquant témoignage de Huy Kanthoul à propos de son mariage en 1933 (sur ce personnage de la vie politique khmère, v. ABDOUL-CARIME, Nasir, « Huy Kanthoul », http://aefek.free.fr/iso_album/huy_kanthoul.pdf) : « Il faut vous dire qu'au Cambodge, le mariage entre germains était non seulement permis, mais conseillé. Les vieilles gens y voyaient le moyen de ne pas éparpiller les héritages, comme on dit chez nous. Cette expression trouve son origine dans le fait qu'à la campagne, les héritages consistaient surtout en rizières. Pour conserver des terres dans leur intégrité dans une même famille, les mariages entre consanguins pourraient être la bonne solution. », HUY, Kanthoul, *[Mémoires]*, Sriratcha, 16 avril 1988, inédit, 1988, p. 69.

[58] « 2. Le filtre néo-classique des rois Aṅg Ṭuoṅ et Norodom », [*in*] MIKAELIAN, G., *La royauté d'Oudong […]*, *op. cit.* ; sur la part de l'influence siamoise dans cette révision des lois, v. tout récemment DRESSLER, J., « The Renaissance of Cambodia during the Reign of King Ang Duong (1848-1860) and the Siamese Contribution », [*in*] *13th International Conference on Thai Studies*, Chiang Mai, 15-18 juillet 2017, communication inédite, 5 p.

[59] Luṅ serait en effet la cousine de Ponn (1867-1962), plusieurs fois ministre sous Sisowath (r. 1904-1927), et lui-même fils d'un chef de district, v. KHING, Hoc Dy, « Samdach Cakrei Pich Ponn (1867-1932) », *Bulletin de l'AEFEK*, n°19, avril 2014 et CROS, B., communication personnelle.

[60] Pour un aperçu de ces errements, v. NEPOTE, J., « Pour une reconsidération de la stratégie des études orientales sur le domaine cambodgien », *Péninsule* n°36, 1998 (1), pp. 145-168 et IDEM, *Parenté* […], *op. cit.*

formellement interdit), les anthropologues sont passés à côté d'un fait social pourtant attesté. Mais les rapports antagonistes qu'entretenaient alors pratiques coutumières et législation royale n'expliquent pas tout : l'identification de cette pratique matrimoniale aura probablement été brouillée par l'émergence d'autres pratiques concurrentes, notamment celles des urbains d'origine sino-khmère, qui constituent le cœur sociologique des nouvelles élites du vingtième siècle[61].

[61] NEPOTE, J., « Les nouveaux sino-khmers acculturés : un milieu social perturbateur ? », *Péninsule* n°30, 1995 (1), pp. 133-154.

Édition du document

1. Traduction

[‘Suscription’ : le chef du* saṅgharī*]

(recto, l. 1) Lettre du *anak braḥ juṃnīt braḥ stec* faite par lui pour être conservée par *mundit*[62] Nauv et *nāṅ* Ḷuṅ. Leur maison se trouvant dans le village de Kuṃpuṅ Tra(2)ḷāc, dans la province de Luṅvaek.

[‘Adresse’ : l’administration provinciale]

Faite à l’intention des *pāḷāt*, *yokpāt*, *subhā* et *me sruk* ainsi que des agents du *saṅgharī* (3) de la province[63] – pour leur information – sur la situation de *mundit* Nauv :

[‘Exposé’ : demande et accord d’une licence matrimoniale]

Après avoir informé le *anak braḥ* qui est le ministre en charge de l’affaire selon laquelle[64] : (4) ayant pris le froc comme moine profès et résidant dans le monastère de Kuṃpuṅ Traḷāc ; ayant achevé sa retraite et (5) quitté le froc pour redevenir laïc, il déclara avoir un sentiment pour *nāṅ* Ḷuṅ au point de vouloir l’épouser ; or elle résidait dans le village de Kuṃpuṅ Traḷāc, (6) sis juste au nord du monastère où lui-même résidait en tant que moine profès ; attendu que cela constituait une première faute[65] ; attendu de surcroît[66] qu’une seconde faute était (7) constituée par le fait que le *mundit* Nauv se trouve être le cousin germain de *nāṅ* Ḷuṅ, et que [nonobstant] il projetait de demander sa main pour en faire son ép(8)ouse, mais qu’il a déclaré ne pas avoir osé le faire immédiatement car il craignait d’enfreindre la loi (9) du *saṅgharī*[67] ; attendu que pour ces raisons il prit la précaution d’apporter des présents pour venir demander humblement pardon et solliciter une lettre à conserver par devers soi (10) avant même que d’aller demander sa main et de l’épouser. Qu’en outre, le *anak braḥ* a fait subir (11) un interrogatoire à *mundit* Nauv au sujet de savoir s’il avait jamais abusé de *nāṅ* Ḷuṅ (12) avant cette demande ou quoi que ce soit d’autre, à quoi ce dernier a répondu en protestant fermement (13) qu’il n’avait jamais abusé de *nāṅ* Ḷuṅ en quelque manière que ce fut. [Examinant] la possibilité que ces paroles soient exactes, (14) le *anak braḥ* a considéré les fautes (verso, 15) passées

---

[62] Titre honorifique désignant les laïcs venant de sortir de leur état monastique. Du skt. *paṇḍita*, « sage, savant, cultivé, maître, habile ».

[63] Énumération de tous les agents de l’administration provinciale, aussi bien ceux du gouverneur, des juges, que de l’administration monastique. Cette lettre constitue, on le voit, un sauf-conduit complet.

[64] *anak braḥ jā krasuoṅ muk ṅṅār sec ktīh.* Sans doute le *anak braḥ juṃnīt braḥ stec* mentionné à la première ligne. Autre lecture possible : « […] qui est le ministre en charge des affaires judiciaires de ce que : ».

[65] Sous-entendu : ce laïc est suspecté d’avoir conçu un sentiment amoureux envers ladite personne du temps même de sa retraite monastique.

[66] *dos° 1 dīet thā* (7) *khluon mundīt nau trūv jā paṅ nāṅ ḷuṅ jīy° ṭūn 1 phaṅ.*

[67] *braḥ cpābv muk ṅṅār khāṅ saṅgharī.*

comme étant conformes à la loi : puisqu'il n'a rien constaté de tel, il a considéré qu'il pouvait faire preuve (16) de bienveillance, recevoir les présents[68] et autoriser *mundit* Nauv à demander la main de *nāṅ* Ḷuṅ (17) à ses parents et à ses ancêtres ; et si les parents et les ancêtres de *nāṅ* Ḷuṅ en sont (18) d'accord, en ce cas que les parents et les ancêtres de la fille et du garçon les appareillent de sorte que *mundit* Nauv (19) et *nāṅ* Ḷuṅ soient unis en tant que mari et femme suivant les lois du royaume transmises [jusqu'à nos jours] ; et le *anak braḥ* (20) ne pourra leur imposer aucune amende[69].

['Dispositif' : interdiction d'inquiéter le porteur du billet]

Quant à *mundit* Nauv et *nāṅ* (21) Ḷuṅ, [--- --- --- --- --- --------] se choisir dans ce monastère][70] constitue une première faute, prendre son cousin ou sa cousine pour en faire (22) son mari ou sa femme constitue une seconde faute ; ces deux fautes, qui contreviennent au *muk ṅṅār saṅgharī*[71], le *anak braḥ* les considère (23) comme totalement effacées ; en conséquence de quoi, s'il advient qu'à l'avenir un quelconque dignitaire du *saṅgharī*, (24) grand ou petit, de la capitale ou de la province, les admoneste et ordonne de les mander[72] à nouveau en arguant d'un quelconque article de loi (25), qu'en aucun cas *mundit* Nauv et *nāṅ* Ḷuṅ ne s'accordent à lui obéir. Quant à cette lettre, une fois qu'il l'aura lue, (26) qu'il la leur remette à nouveau sans aucunement y manquer.

['Date' : juin 1895]

(27) Cette lettre a été rédigée le 1er jour de la lune croissante du 8e mois de l'année de la Chèvre, 7e de la décade, [3]6e[73] année du règne[74].

2. Translittération

recto

(1) ° saṃputr anak braḥ juṃnīt braḥ stec II dhvoe oy° mak duk nau mundīt nauv nāṅ ḷuṅ / phdaḥ nau bhūm kuṃbuṅ trar

---

[68] *yak as° bhas bhă} jā juṃnuon.*

[69] Autre lecture possible : « […] suivant les lois du royaume ; et à l'avenir, le *anak braḥ* (20) ne pourra leur imposer aucune amende. »

[70] Phrase tronquée en raison de la pliure du document.

[71] Litt. « à la fonction du *saṅgharī* ». La formulation n'est pas claire (ou plutôt : on la comprend mal, compte tenu de notre méconnaissance de cette institution). *Mukh ṅṅār* désigne peut-être les agents (*bhnāk' ṅṅār*, litt. « ceux qui endossent la charge ») les plus importants.

[72] *kuṃrŏṅ kuṃccok* étant de lecture incertaine et de sens en partie inconnu, on restitue mal la série de verbes décrivant l'éventuelle action d'un membre de l'administration à l'encontre du couple (*sraṭīy° kuṃrŏṅ kuṃccok bek koḥ ccāp*). *kuṃccok* signifie « irriter, agacer, détruire, écraser », (*cf. kaṃcok*, [*in*] RONDINEAU, Rogatien, *Dictionnaire Cambodgien-Français*, Phnom Penh, Missions Étrangères de Paris, t. 1, p. 76).

[73] Le chiffre 3 a été scindé en deux par la déchirure du document. Nous remercions M. Antelme d'avoir attiré notre attention sur ce point.

[74] La seule année de la Chèvre 7e de la décade correspondant à la facture du document est 1895/1896 (avant quoi 1835/1836 ne convient guère, et après quoi 1955/1956 ne convient plus du tout). Le 8e mois correspond au mois d'*asāth* (mi juin-mi juillet). Nous serions donc quelque part vers la mi-juin 1895, avant l'entrée dans le *vassa* (la claustration monastique annuelle qui débute en juillet, et durant laquelle les mariages ne sont plus autorisés). La 36e année du règne de Norodom (r. 1860-1904) renvoie effectivement à l'année 1895/6.

(2)ḷāc knuṅ khaet luṅvaek / dhvoe mak ṭal pāḷāt yokpāt subhǎ me sruk nīṅ bhnāk ṅṅā ŝaṅgharī
(3) knuṅ khaet ˏ jā ṭamṃnīṅ ˏ[75] ṭpīt mundīt nauv / cūl dauv juṃrābv anak braḥ jā kraŝuoṅ mukh ṅṅār sec ktī [t]h[ā][76]
(4) khluon pān puos bhīk guṅ saṃm ṇākkh' braḥ sās° snā nauv vaḍh kuṃbuṅ traḷāc / thā luḥ as soel phnuos soek
(5) ceñ mak jā pāsakkh' thā mmān cīt smāk sraḷāñ caṅ pān nāṅ ḷuṅ phdaḥ nau bhūm kuṃbuṅ trar ḷāc
(6) jā caṃṇouḥ joeṅ vaḍh ṭael mundīt nauv puos bhīk aṃbīy° ŝaṅgh noḥ aeṅ naeḥ dos° 1 dos° 1 dīet thā
(7) khluon mundīt nau trūv jā paṅ nāṅ ḷuṅ jīy° ṭūn 1 phaṅ gīt nīṅ cūl ṭantīṅ yak nāṅ ḷuṅ dhvoe pra
(8)băndh tae mundīt nau thā buṃ[77] ddān hān cūl ṭantīṅ mun kă nau ḷoey° āraṃm khlāc khus dās nīṅ braḥ cpābv
(9) muk ṅṅār khāṅ ŝaṅgharī ṭūcnoḥ gīt pān bhas bhā(r)} nnāṃ cūl dauv aṅv̈ar suṃ dos suṃ saṃputr duk ṭaiy°
(10) jā mun doepv dauv ṭantīṅ rīebv kā(r) ābǎbīy° bā(r) nā kroy° / prakǎ 1 vīñ dīet anak braḥ pān bhī̥
(11)nīt sākkh' suor dau mundīt nau thā kraeṅ mundīt nau pān dauv dhvoe paṃ -bār -bān} nīṅ nāṅ ḷuṅ oy mmān
(12) dos° khus jā mun ī̥ ṭūc mtec n[o]ḥ mundit nau juṃrābv prakaek thā khluon naeḥ nīṅ ṭael pān
(13) dau dhvoe paṃ -bār -bān} nīṅ nāṅ ḷuṅ oy mmān dos° khus jā mun kă dde / sec ktī nnoḥ poe bīt pra
(14)kătn' ṭūc bāk mundīt nau cūl dauv juṃrābv anak braḥ maen anak braḥ nīṅ prakān dos° rās°[78]

verso
(15) mun dhvoe khus oy trīm trūv ṭoy nauv cpābv' bvaṃ pān ghoeñ thā ṭūcnoḥ hoey° kă gīt atadhyok ata
(16)dhyār sraiy pān dadūl yak as° bhas bhǎ} jā juṃnuon bram poek oy mundīt nau cūl ṭantīṅ nāṅ ḷuṅ
(17) ṭal ābuk mtāy° me pā ccās duṃm khāṅ nāṅ ḷuṅ cuḥ thā poer ābuk[79] mtāy° me pā ccās duṃ khāṅ nāṅ ḷuṅ gey°
(18) bram -cīt -kuṃnīt} phaṅ hoey° kă oy° ābuk mtāy° me pā ccās duṃ dāṃṅ° -srī -prus} oy° phsaṃm phgaṃm oy° mundīt nau
(19) nāṅ ḷuṅ yak gnā dhvoe ptīy° prabandh'} rīebv ccaṃm tām° santabv cpābv -sruk -năgă} tă II ddauv anak braḥ nīṅ
(20) pān dauv paṃ -bhīt -bhaiy°} luk bīy°naiy° mundīt nau nāṅ ḷuṅ kă dder / ae ṭaṃmnoer khluon mundit nau nāṅ
(21) ḷuṅ knuṅ braḥ [□□]k [□]au [dos°] [ŝaṅgharī] vaḍh naeḥ [yak] gnār 1 dos° yak paṅ p-ūn} jī ṭūn 1
(22) dhvoe jā ptīy° prapundh'} naeḥ 1 dos° dāṃṅ° bīy° juṃbūk naeḥ ṭael dās° khus nīṅ muk ṅṅār saṅ̂gharī anak braḥ oy°

---

[75] ˏ *jā ṭamṃnīṅ* ˏ est inséré entre deux points plus petits que les autres. Il s'agit peut-être d'une mise en exergue (comme nous le signale M. Antelme que nous remercions de cette suggestion).
[76] Deux lectures sont envisageables ici : *sec ktīh* ou *sec ktī thā.*
[77] Autre lecture envisageable : *bvaṃ.*
[78] Lire *rās'*.
[79] Autre lecture envisageable : *poe ābuk.*

(23) ruoc dos° khus nīṅ muk ṅṅār saṅ̂gharī jā jrāḥ sraḷāḥ hoey° ṭūcnaeḥ kraeṅ mmān khun bhnāk ṅṅā ŝaṅgharī
(24) ddhaṃm tūc knuṅ krauv ae ṇā(r) dau sraṭīy° kuṃrŏṅ[80] kuṃccok[81] bek koḥ ccāp thā prakā(r) ṭūc mtec II
(25) ae[82] kroy° vīñ dīet kuṃ oy° mundīt nau nāṅ ḷuṅ bram tām° ḷoey° ¦ ae sec ktī saṃputr naeḥ poe moel
(26) ṭīṅ hoey° oy° pragul oy° vīñ kuṃ oy° khān ¦
(27) saṃputr dhvoe duk nau thṅai $^{1}/_{8}$[83] chnāṃm mamae sabbhăsaks[3]6 %

3. Signes de validation : marques du sceau et du contre-sceau

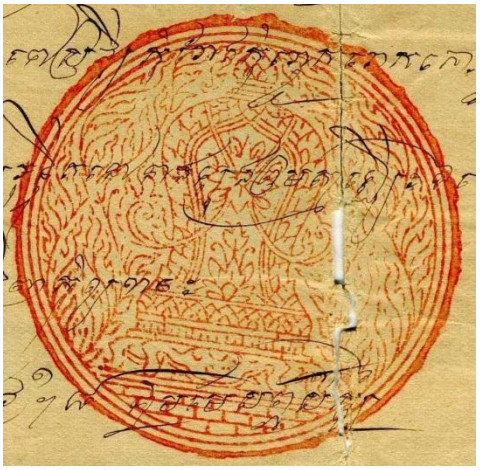

Marque du sceau (x 1)
- *sīmā* bouddhique sur trépier
- motif de *bhñī bhloeṅ*

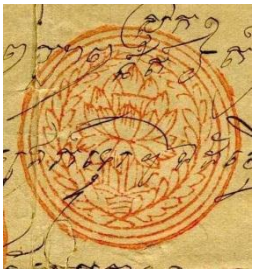

Marque du contre-sceau (x 6)
- fleur de lotus
- liseré européen

[80] Lecture conjecturale : la consonne, un *ra* ou un *ca*, porte deux voyelles, que l'on peut lire comme *ae* + *a* ou *o* + *ă*. Quatre lectures sont donc envisageables : *kuṃraeāṅ* ; *kuṃcaeāṅ* ; *kuṃrŏṅ* ; *kuṃcŏṅ*.
[81] Autre lecture envisageable : *kuṃcrok.*
[82] Autre lecture envisageable : *jā.*
[83] *1 koet khae 8.*

4. Reproduction de l'original

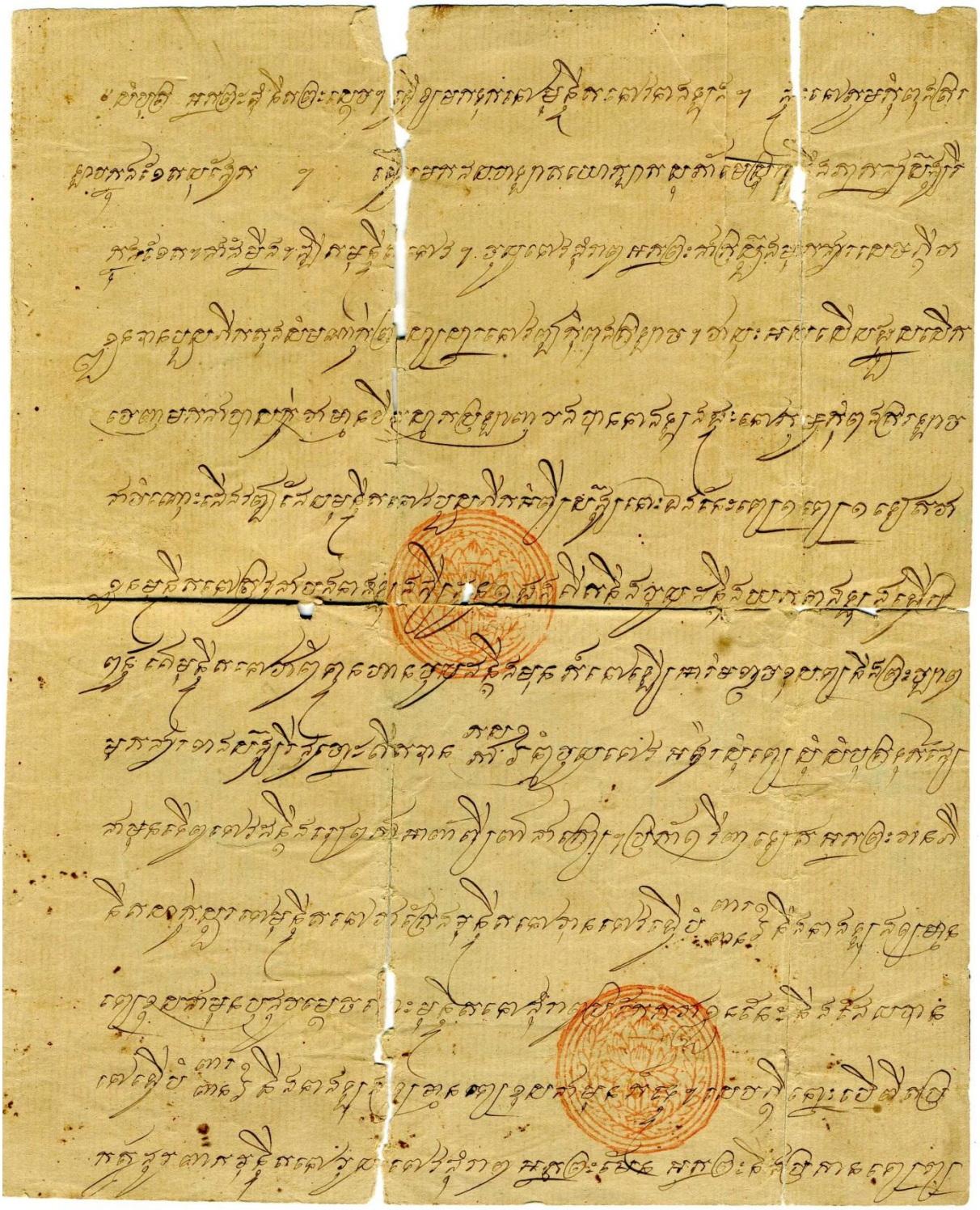

Recto

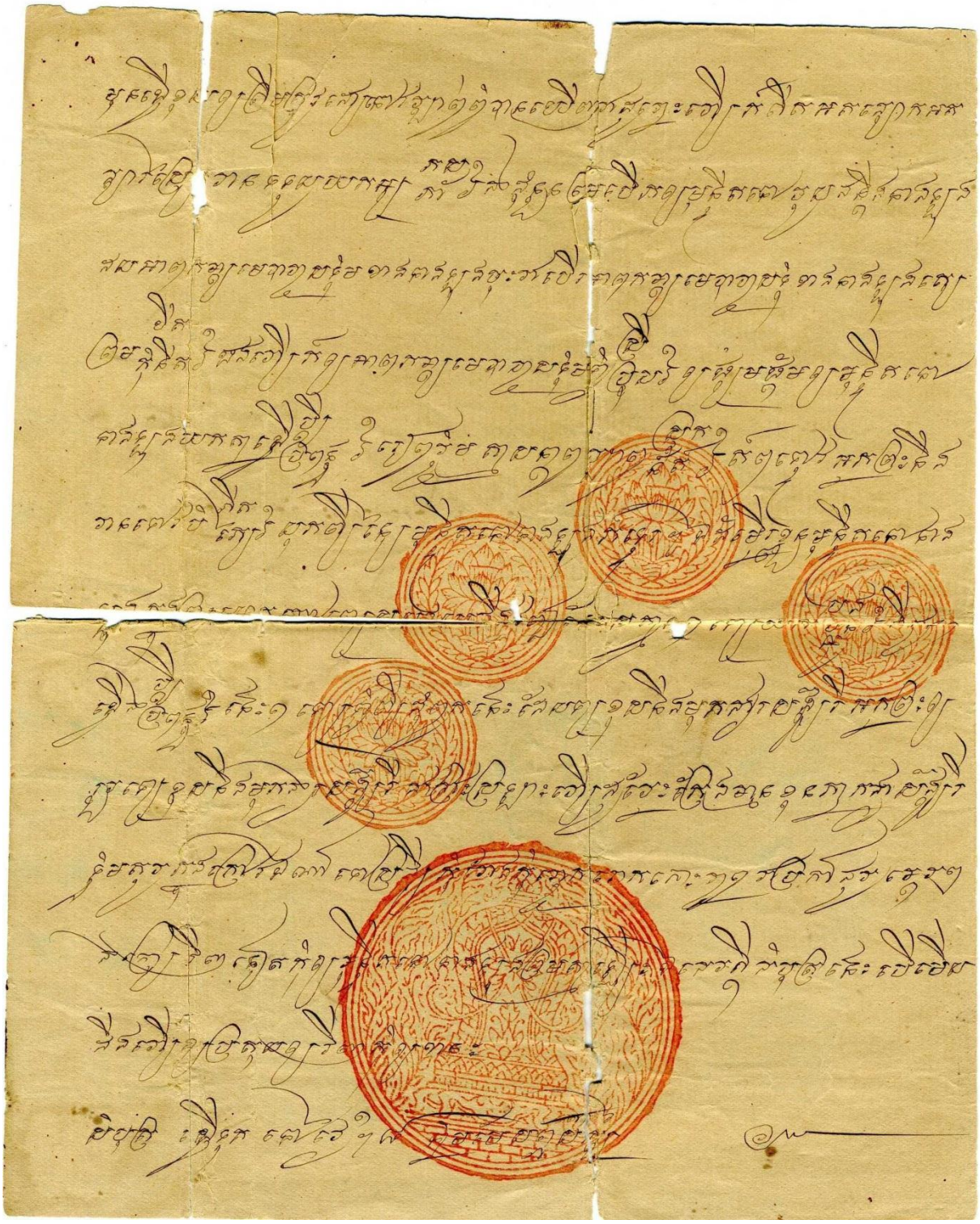

Verso